



MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET ÉVEIL PATRIOTIQUE

La Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 026./CAB/MIN/JE-EP/NAN/2025 DU 31./03/2025
MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE MINISTERIEL N°078/CAB/MIN/JE-
INC-CN/YBZ/2021 DU 14 AOUT 2021 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA JEUNESSE EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO.**

La Ministre ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Charte Africaine de la Jeunesse, spécialement en ses articles 1, point 2 ; 11, point 2b ;

Vu l'Ordonnance N°24/039 du 28 Mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance N°24/088 du 11 Octobre 2024 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°22/003 du 07 Janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté Ministériel N°078/CAB/MIN/JE-INC-CN/YBZ/2021 du 14 août 2021 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Conseil de la Jeunesse en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de redynamiser le Conseil National de la Jeunesse, compris comme un des intervenants et cadre d'information des jeunes au processus de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la Politique Nationale de la Jeunesse ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le Conseil de la Jeunesse consacré par l'Arrêté Ministériel n°078/CAB/MIN/JE-INC-CN/YBZ/2021 du 14 août 2021 est désormais dénommé : « Conseil National de la Jeunesse » en sigle CNJ.

Article 2

Le Conseil National de la Jeunesse est une structure qui a un rôle consultatif, placé sous le contrôle hiérarchique du Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

Il est la structure fédératrice et interlocutrice auprès du Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions en matière de concertation, d'échange, d'encadrement des Associations, des Organisations non Gouvernementales et de Mouvements des jeunes en République Démocratique du Congo.

Il exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national par ses sous-structures.

Il a son siège à Kinshasa.



Article 3

Le Conseil National de la Jeunesse a pour mission de :

- Représenter les jeunes :
Le Conseil National de la Jeunesse est un organe officiel qui représente les jeunes auprès de l'Autorité en charge de la jeunesse ;
- Formuler les avis et de propositions auprès du Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions :
Il est chargé de donner son avis les questions qui concernent les jeunes et formuler des propositions pour améliorer leur cadre de vie ;
- Participer à la vie publique :
Il participe à la prise de décision dans les domaines tels que l'éducation, la culture, le sport, les loisirs, l'environnement, etc sur l'autorisation du Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions ;
- Favoriser les rencontres et les échanges entre les jeunes, ainsi qu'avec les Autorités politiques par le Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions ;
- Organiser des actions de formation et de sensibilisation pour les mouvements, ONG des jeunes sur des sujets variés, après approbation du Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions ;
- Participer à la conception, élaboration, validation, mise en œuvre de la Politique Nationale de la Jeunesse.

Article 4

Les sous-structures du Conseil National de la Jeunesse sont conçues sur base d'une configuration territoriale et réparties de la manière suivante :

- Au niveau national : le Bureau du Conseil National de la Jeunesse, BCNJ en sigle ;
- Au niveau provincial : le Conseil Provincial de la Jeunesse, CPJ en sigle ;
- Au niveau urbain : le Conseil Urbain de la Jeunesse, CUJ en sigle ;
- Au niveau communal ou territorial : le Conseil Communal ou Territorial de la Jeunesse, respectivement CCJ ou CTJ en sigle ;
- Au Niveau local : le Conseil Local de la Jeunesse ayant pour ressort le Quartier, Secteur et/ou Chefferie, CLJ en sigle.

Article 5

Les sous-structures provinciales et locales du Conseil National de la Jeunesse définies à l'article 4 ci-dessus, respectent mutatis mutandis l'organisation, le fonctionnement et la composition de la sous-structure Bureau du Conseil National de la Jeunesse au niveau national.

Article 6

Les sous-structures provinciales et locales du Conseil National de la Jeunesse telles que définies à l'article 4 du présent Arrêté sont dotées d'une Assemblée Générale et d'un Bureau du Conseil ayant les mêmes attributions que celles prévues pour les organes du Bureau du Conseil National de la Jeunesse ainsi que d'un Comité de contrôle et suivi.

Article 7

Les sous-structures sont chacune autonomes et travaillent en étroite collaboration.

Le Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions veille au bon fonctionnement de toutes les sous-structures qui sont placées sous son contrôle hiérarchique.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA JEUNESSE

Article 8

Le Conseil National de la Jeunesse a comme organes :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité de Suivi et Contrôle ;
- Le Bureau des sous-structures du Conseil National de la Jeunesse.



Section 1. : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de conception de politique générale du Conseil National de la Jeunesse. Elle a pour mission :

- De déterminer la politique du Conseil National de la Jeunesse et d'adopter les programmes d'actions, le plan stratégique, opérationnel, financier et toutes autres propositions soumises par le Bureau des sous-structures ;
- De délibérer sur tous les sujets ayant trait à la gestion du Conseil National de la jeunesse ;
- D'élaborer et d'amender le Règlement Intérieur ainsi que le manuel des procédures financières et administratives ;
- De voter et contrôler l'exécution du budget et d'en approuver les comptes ;
- D'élire et, le cas échéant, destituer les membres du Bureau des sous-structures du Conseil National de la Jeunesse et du Comité de Suivi et Contrôle.

§1. De la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire

Article 10

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée soit par le Président, sur décision du Bureau du Conseil concerné, soit sur demande de deux tiers des membres du Bureau du Conseil concerné.

Elle se réunit une fois l'an. Elle est convoquée 15 jours au moins avant la date de sa tenue.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins 2/3 des délégués effectifs.

Article 11

La matière à traiter, le déroulement ainsi que l'organisation des travaux de l'Assemblée Générale Ordinaire sont régis par le Règlement Intérieur.

Article 12

Le Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions a le pouvoir de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, soit chaque fois que l'intérêt général la nécessité l'exige, soit à la demande écrite et motivée de 2/3 des délégués effectifs, lui adressée.

Article 13

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions en vertu de l'article 12 du présent Arrêté, celui-ci conserve la prérogative de commettre des membres de son Cabinet et des agents du Secrétariat Général à la Jeunesse de prendre part aux assises afin d'éclairer l'Assemblée sur les points à traiter.

Dans ce cas, ils n'ont pas voix délibérative.

La date, le lieu, la matière à traiter, le déroulement ainsi que l'organisation des travaux sont déterminés dans l'Arrêté de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

§ 2. De la composition de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire

Article 14

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Conseil National de la Jeunesse.

Elle est constituée, à chaque niveau, de :

Au niveau National :

- Tous les membres du Bureau du Conseil National de la Jeunesse ;
- Tous les membres du Comité de contrôle et Suivi ;
- Tous les Président ou délégués des Conseils Provinciaux de la Jeunesse ;
- Des délégués effectifs des Associations et Mouvements des caractères nationaux dûment affiliés au Conseil de la Jeunesse ;
- Un Représentant du Ministre de la Jeunesse.



Au niveau Provincial :

- Tous les membres du Bureau Conseil Provinciale ;
- Tous les Président ou délégués des Conseils Urbains ou Territoriaux de la Jeunesse ;
- Des délégués effectifs des Associations et Mouvements des Jeunes au niveau provincial dûment affiliés au Conseil provincial de la Jeunesse ;
- Un Représentant du Gouverneur.

Au niveau Territorial ou Communal

- Tous les membres du Bureau Conseil Territorial ou Communal ;
- Tous les Président ou délégués des Conseils Locaux de la Jeunesse ;
- Des délégués effectifs des Associations et Mouvements des Jeunes au niveau provincial dûment affiliés au Conseil provincial de la Jeunesse ;
- Un représentant de l'Administrateur du territoire, du maire ou du Bourgmestre, selon le cas.

Au niveau Local

- Tous les membres du Bureau local de la jeunesse ;
- Des délégués effectifs représentant les Associations et Mouvements des jeunes dûment affiliés au Conseil Provincial de la Jeunesse ;
- Un Représentant de l'Autorité locale.

§ 3. Des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires des sous-structures provinciales et locales**Article 15**

L'Assemblée Générale ordinaire au niveau provincial, urbain, communal, territorial et local est convoquée, soit par les Présidents des Conseils respectifs, sur décision du bureau selon le cas, soit par les deux tiers des membres des bureaux.

Elle se réunit une fois l'an au niveau provincial et deux fois au cours d'une même année pour celle au niveau local.

Article 16

Le Gouverneur de province, le Maire de la Ville, le Bourgmestre, l'Administrateur du Territoire ou l'Autorité Local disposent mutatis mutandis des mêmes pouvoirs de convoquer les Assemblées Générales Extraordinaires de leurs Conseils respectifs. Et ce, dans un délai fixé par le Ministre de la Jeunesse, à travers sa correspondance adressée au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée en vertu de l'alinéa précédent, traite des points à l'ordre du jour précis, tels qu'inscrits dans l'Acte la convoquant, pour lesquels les avis ainsi que les recommandations des Associations, des Organisations Non-Gouvernementales et Mouvements de jeunes ont requis l'intervention de l'Autorité.

Elle siège valablement à la majorité absolue, soit la moitié plus un membre.

Article 17

Le pouvoir de l'Autorité provinciale ou locale, la composition et les règles de convocation de leurs Assemblées Générales, obéissent mutatis mutandis à toutes les dispositions prévues pour les Assemblées générales ordinaires du Conseil national de la jeunesse.

Article 18

Les avis et recommandations des Assemblées Générales Ordinaires sont transmis, selon le cas, au Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions, au Gouverneur, au Maire, au Bourgmestre, à l'Administrateur du Territoire et à l'Autorité locale dans les 10 jours qui suivent la clôture des travaux.



Article 19

Sans préjudice des dispositions des articles 10 et 15 du présent Arrêté, le Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions, Gouverneur, Maire, Bourgmestre, Administrateur du Territoire et Autorité locale ont le pouvoir de suspendre, selon le cas, l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée lors que l'intérêt supérieur de la jeunesse l'exige.

Section 2. : DU BUREAU DES SOUS-STRUCTURES DU CONSEIL NATIONAL DE LA JEUNESSE**§ 1. DES MISSIONS DU BUREAU****Article 20**

Le Bureau du Conseil National de la Jeunesse est l'organe d'exécution. Il a pour mission :

- D'exécuter les directives de l'Assemblée Générale ;
- D'assurer la représentation du Conseil National de la Jeunesse ;
- D'assurer le bon fonctionnement des sous-structures du Conseil National de la Jeunesse ;

§ 2. De la composition du Bureau des sous-structures du Conseil National de la Jeunesse**Article 21**

Le Bureau est composé de :

1. Un Président ;
2. Trois Vice-Présidents chargés respectivement de : - l'Administration, des Finances et du Genre ;
3. Un Secrétaire Exécutif ;
4. Un Secrétaire Exécutif Adjoint ;
5. Un Trésorier ;
6. Un Trésorier Adjoint ;
7. Cinq Conseillers chargés respectivement de :
 - De l'Emploi et Entrepreneuriat ;
 - Des Projets et Partenariat ;
 - Communication, Médias, Relations Publiques ;
 - Questions Juridiques et Administratives ;
 - Questions d'Eveil Patriotique.

La composition du Bureau doit tenir compte de la représentativité et de la dimension genre.

Le Bureau est assisté par des Commissions relatives aux thématiques de la Jeunesse.

Les membres de ces Commissions sont cooptés par le Bureau du Conseil National de la Jeunesse.

L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont régis par le Règlement Intérieur.

SECTION 3. DU COMITE DE CONTROLE ET SUIVI**Article 22.**

Le Comité de Contrôle et Suivi a pour mission de vérifier la gestion du Conseil National de la Jeunesse et de faire rapport à l'Assemblée Générale en réservant copie, selon le cas, au Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions, au Gouverneur de Province, le Maire, le Bourgmestre ou l'Administrateur du Territoire et l'Autorité locale.

Article 23.

Le Comité de Contrôle et Suivi est composé de sept (7) membres, à savoir :

- Un Superviseur ;
- Un Superviseur Adjoint ;
- Un Secrétaire (Rapporteur) ;
- Un Secrétaire Adjoint (Rapporteur Adjoint)



- Trois membres Experts (Administration et Finances ; Entrepreneuriat Insertion socio-professionnelle et Emploi).

Tous les membres du Comité de Contrôle et Suivi sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Les conditions d'éligibilité des membres du Bureau du Conseil sont mutatis mutandis applicables aux membres du Comité de Contrôle et Suivi.

CHAPITRE 3. DE L'ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DES SOUS-STRUCTURES DU CONSEIL NATIONAL DE LA JEUNESSE

Article 24.

Les membres du Bureau de chaque Conseil sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire électorale du Conseil concerné.

Le mandat des membres du Bureau de chaque Conseil est de 3 ans renouvelable une seule fois.

Article 25.

Nul ne peut être candidat au Bureau du Conseil concerné s'il ne remplit les conditions suivantes :

- Etre de nationalité congolaise ;
- Etre âgé de 25 à 32 ans révolus ;
- Jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
- Justifier d'un niveau d'instruction Licence, Master ou Doctorat ;
- Etre présenté par une Association ou Mouvement des Jeunes dûment affilié au CNJ ;
- Ne pas être agent dans une institution consultative ou représentative, partisane et dans l'administration publique ;
- Etre apolitique.

Article 26.

Nul ne peut être électeur des membres du Bureau du Conseil concerné s'il ne remplit les conditions suivantes :

- Etre de nationalité congolaise ;
- Etre âgé de 15 à 35 ans révolus ;
- Jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
- Etre président ou délégué du Bureau du Conseil Provincial de la Jeunesse au niveau national ;
- Etre président ou délégué du Bureau du Conseil Territorial ou Communal de la Jeunesse au niveau provincial ;
- Etre président ou délégué du Bureau du Conseil Local de la Jeunesse au niveau local ;
- Etre porteur d'un mandat dûment signé par au moins 2/4 des membres dirigeants de l'Association ou Mouvement des Jeunes affiliés au CNJ ;
- Etre apolitique ;
- Etre membre d'une ASBL ou ONG des jeunes viable enregistrée au Ministère de la Jeunesse, détentrice d'une autorisation de fonctionnement conformément à la loi N°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux dernières années font foi ;
- Etre président ou délégué d'un Mouvement Associatif des Jeunes enregistré au Ministère de la Jeunesse, 3 ans avant la tenue de l'Assemblée Générale Elective.

Article 27.

Sous peine d'irrecevabilité, la déclaration de candidature est accompagnée des pièces suivantes :

- Une lettre d'investiture signée par l'association ou le mouvement d'appartenance du candidat ;
- Une lettre de consentement signée par le candidat ;
- Une photocopie de carte d'électeur ou de passeport ;
- Une attestation de naissance ;



- Une photocopie de carte de membre effectif de l'Association ou Mouvement des Jeunes dont le candidat émane ;
- Une copie certifiée conforme du titre académique ou du document en tenant lieu selon le cas ;
- Un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « *Je jure sur mon honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts* » ;
- Un certificat de bonne vie et Mœurs ;
- Un extrait de casier judiciaire ;
- Une copie du Certificat de nationalité ou preuve de paiement ;

Article 28.

L'Assemblée Générale ordinaire Elective est convoquée par le Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions 15 jours au moins avant la fin du mandat.

Sans préjudice de l'article 12 ci-dessus et à défaut de la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire Elective dans le délai, une Assemblée Générale Extraordinaire électorale est convoquée par le Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

Le Gouverneur de province, le Maire de la Ville, le Bourgmestre, l'Administrateur du Territoire ou l'Autorité locale, selon le cas, convoquent, mutatis mutandis, l'Assemblée Générale ordinaire Elective dans le délai cité à l'alinéa premier, sur demande écrite du Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

Ils convoquent une Assemblée Générale Extraordinaire Elective, sur demande écrite du Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

Article 29.

Prendent part à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire Elective :

- Les Présidents ou délégués des Sous-Structures du Conseil National de la Jeunesse selon les échelons ;
- Un délégué membre effectif porteur d'un mandat dûment signé par 2/4 des membres dirigeants d'une Association ou Mouvement des Jeunes, affilié au Conseil National de la Jeunesse, selon les échelons.

Article 30.

Au niveau national, le comptage des votes des Présidents du Bureau des Conseils Provinciaux de la Jeunesse ou leurs délégués, grands électeurs des membres du Bureau du Conseil National de la Jeunesse, représentent le nombre des territoires que compte chaque province.

Le comptage des votes du président du Bureau du Conseil Provincial de la Jeunesse ville Province de Kinshasa ou son délégué, grand électeur, représente le nombre des districts selon l'ancienne configuration.

Au niveau provincial, le comptage des votes des Présidents du Bureau des Conseils Territoriaux de la Jeunesse ou leurs délégués, grands électeurs des membres du Bureau des Conseils Provinciaux de la Jeunesse, représentent le nombre des secteurs que compte chaque territoire.

Pour la ville de Kinshasa, le comptage des votes des Présidents du Bureau des Conseils Communaux de la Jeunesse ou leurs délégués, grands électeurs des membres du Bureau du Conseil Provincial de Kinshasa, représentent le nombre des quartiers que compte chaque commune.

Au niveau territorial, le comptage des votes des Présidents du Bureau des Conseils Locaux (Secteurs ou Chefferies) de la Jeunesse ou leurs délégués, grands électeurs des membres du Bureau des Conseils Territoriaux de la Jeunesse, représentent le nombre des groupements que compte chaque secteur ou chefferie.

Au niveau urbain, le comptage des votes des Présidents du Bureau des Conseils Communaux de la Jeunesse ou leurs délégués, grands électeurs des membres du Bureau du Conseil Urbain de la Jeunesse, représentent le nombre des quartiers que compte chaque commune.

Au niveau communal, le comptage des votes des Présidents du Bureau des Conseils Locaux (Quartiers) de la Jeunesse ou leurs délégués, grands électeurs des membres du Bureau des Conseils Communaux de la Jeunesse, représentent le nombre des rues ou avenues que compte chaque quartier.



Au niveau local (Secteur ou Chefferie), le comptage des votes des Présidents du Bureau des Conseils des Groupements de la Jeunesse ou leurs délégués, grands électeurs des membres du Bureau des Conseils Locaux (Secteurs ou Chefferies) de la Jeunesse, représentent le nombre des villages que compte chaque groupement.

Les délégués membre effectif porteur d'un mandat dûment signé par 2/4 des membres dirigeants d'une Association ou Mouvement des Jeunes, affilié au Conseil National de la Jeunesse, selon les échelons, ont tous une seule voix.

Article 31.

Le Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions, le Gouverneur de province, le Maire de la Ville, le Bourgmestre, l'Administrateur du Territoire ou l'Autorité local, selon chaque échelon, met en place un Comité d'organisation des élections des membres du Bureau du Conseil concerné.

Le Comité d'organisation placé sous le contrôle hiérarchique du Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions, du Gouverneur de province, du Maire de la Ville, du Bourgmestre, de l'Administrateur du Territoire ou l'Autorité local, selon chaque échelon, comprend le Comité de pilotage, la Coordination, les Commissions et le Secrétariat technique.

Article 32.

L'Assemblée Générale Elective met en place un Bureau.

Le Bureau a pour mission d'assurer le déroulement des séances conformément aux points inscrits à l'ordre du jour par l'acte qui la convoque.

Le Bureau est composé de (d') :

- Un Président : le plus âgé des délégués ;
- Un Vice-Président : le moins âgé des délégués ;
- Un Secrétaire (à élire parmi les délégués) ;
- Un Secrétaire Adjoint (à élire parmi les délégués) ;
- Un Assesseur (à élire parmi les délégués).

Le mandat des membres des Bureaux prend fin à la signature des Procès-verbaux de l'Assemblée Générale Elective.

CHAPITRE 4. DE L'INVESTITURE ET DE L'INSTALLATION DES MEMBRES DES BUREAUX DES SOUS-STRUCTURES DU CONSEIL NATIONAL DE LA JEUNESSE

Article 33.

Le Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions procède à l'investiture, par voie d'Arrêté du Bureau du Conseil National de la Jeunesse et l'installe endéans 14 jours.

Il approuve les actes d'investiture et d'installation des membres des Bureaux des autres Sous-Structures du Conseil National de la Jeunesse.

Article 34.

Le Gouverneur de Province, le Maire, le Bourgmestre, l'Administrateur du Territoire ou l'Autorité Locale procède mutatis mutandis à l'investiture et à l'installation des Bureaux des sous-structures du Conseil National de la Jeunesse dans le même délai fixé à l'alinéa 1^{er} de l'article 33 ci-dessus.

CHAPITRE 5 : DE LA FIN ET DE LA SUSPENSION DU MANDAT DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL DE LA JEUNESSE

Article 35.

Le mandat des membres du Bureau prend fin par :

- Expiration du délai de mandat de 3 ans ;
- Décès ;
- Démission ;
- Empêchement ;
- Incapacité permanente ;



- Condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour infraction intentionnelle ;
- Acceptation d'une fonction incompatible ;
- Destitution par l'Assemblée Générale ;
- Abandon de poste au moins pendant 6 mois ;
- Adhésion à un parti politique.

Article 36.

Le mandat des membres du Bureau est suspendu en cas de faute disciplinaire.

Article 37.

En cas de vacance au poste du président du Bureau du Conseil concerné pour motif évoqué aux articles 31 et 32 ci-dessus, les fonctions du président sont provisoirement exercées par l'un des vice-présidents désigné par le Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

En cas de vacance ou empêchement définitif du président du Bureau du Conseil concerné, l'élection du nouveau président est convoquée par le Ministre de la Jeunesse.

CHAPITRE 6 : DU FINANCEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA JEUNESSE

Article 38.

Au niveau national, le financement des activités et le fonctionnement du Conseil National de la Jeunesse sont pris en charge par le Ministère de la Jeunesse et éventuellement par les partenaires reconnus par le Ministère de la Jeunesse et les contributions trimestrielles des Mouvements Associatifs des Jeunes à caractère national.

Au niveau provincial et local, le financement des activités et le fonctionnement des Conseils Provinciaux, Territoriaux, Communaux et locaux sont pris en charge par le budget des Gouvernements provinciaux et éventuellement par les partenaires reconnus par le Ministère de la Jeunesse et les contributions trimestrielles des Mouvements Associatifs des Jeunes à caractère provincial.

Le montant de la contribution des Mouvements Associatifs est fixé par le Bureau du Conseil concerné et approuvé par le Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

Article 39.

Les sous-structures du le Conseil National de la Jeunesse ont, chacune, l'autonomie de la gestion financière. Un gestionnaire de compte est délégué par le Ministre ayant la jeunesse dans ses attributions pour fiabiliser la gestion.

Toutefois, les autres autorités publiques conservent la prérogative d'accorder des appuis financiers, matériels ou structurels supplémentaires aussi bien au Bureau du Conseil National qu'aux Conseils provinciaux et locaux de manière à renforcer leurs capacités et ce, en passant par, selon le cas, le Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions, le Gouverneur de Province, le Maire, le Bourgmestre ou l'Administrateur du Territoire et l'Autorité locale.

Article 40.

Le Bureau des sous-structures du Conseil National de la Jeunesse appliquent leur politique et disposent de leurs revenus.

Ils peuvent bénéficier, des dons, legs et autres libéralités. Ils sont tenus de présenter leurs registres et documents comptables à toute réquisition des services du Ministère ayant la Jeunesse dans ses attributions conformément à la loi des finances publiques.

Article 41.

Le rapport annuel et les comptes financiers des Conseils, à chaque échelon, sont adressés au Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions et/ou à ses services, pour suivi et contrôle de conformité du fonctionnement.

Article 42.

Pour les appuis octroyés par toute autre autorité publique, suivant l'article 29, le Ministère ou le Gouvernorat, selon le cas, conserve la prérogative de les accompagner par des mesures d'encadrement de ses services, de sorte à assurer un suivi garantissant l'affectation ainsi que l'utilisation de l'appui accordé aux fins arrêtées.



CHAPITRE 7 : DES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 43.

Les membres du Bureau des sous-structures du Conseil National de la Jeunesse sont astreints aux valeurs morales et éthiques dans l'exercice de leurs fonctions.

Le règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale et approuvé par le Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions fixe les mesures disciplinaires et sanctions, conformément aux textes réglementaires en la matière en vigueur.

CHAPITRE 8 : DES DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES

Article 44.

Dans le cadre de la mise en application du présent arrêté, l'Assemblée Générale élabore et adopte le cadre électoral, le Règlement Intérieur, le manuel des procédures financières et administratives qui seront approuvés par Arrêté du Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

Les modifications au code électoral, Règlement Intérieur et au manuel des procédures financières et administratives adoptées à l'Assemblée Générale, respectent la même procédure prévue à l'alinéa précédent.

Article 45.

Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 46.

La Secrétaire Générale à la Jeunesse et Eveil Patriotique est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 MARS 2025

Noëlla AYEGANAGATO NAKWIPONE

